

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE****N° 26000042****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****ASSOCIATION VIGIE LIBERTE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Prieto  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 29 janvier 2026

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 janvier 2026, l'association Vigie Liberté, représentée par Me Verdier, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° 8/HC/BSI/OP/2026 du 21 janvier 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 21 janvier 2026 au 20 avril 2026 sur certains secteurs de la commune de Nouméa ;

2°) d'enjoindre au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de retirer ledit arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt pour agir eu égard à son objet et à celui de l'arrêté attaqué dont les implications ne sont pas limitées au contexte local ;

- l'urgence est établie au regard de la publication tardive de l'arrêté, de son entrée en vigueur le 21 janvier 2026 pour une durée de trois mois alors qu'il est particulièrement attentatoire au respect de la vie privée et aux droits individuels, et de l'ampleur et de la nature du périmètre qu'il couvre qui correspond à une population de plus de 95 000 habitants ;

- l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée notamment en ce qu'il ne remplit pas la condition de « *double nécessité* » au sens des dispositions des articles L. 242-4 du code de sécurité intérieure et 88 de la loi dites « Informatiques et Libertés » alors que l'autorisation semble être accordée pour le motif figurant au point 1° du paragraphe I de l'article L. 242-5 du CSI, de manière continue, sur la commune de Nouméa ; que le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a omis de délimiter son autorisation dans la durée. En effet, la captation d'images par drone s'effectuera 24/24h, sans modulation dans le temps et sans que l'autorisation ne soit adaptée aux circonstances de chaque

intervention au sens de l'article L. 242-5 du CSI ; que l'arrêté est imprécis en ce qui concerne le secteur « Pierre Lenquette », lequel n'est défini par aucun plan. L'arrêté est également disproportionné en termes de durée dès lors qu'il n'est pas établi des interventions de police se réaliseraient de manière continue, pendant 3 mois, et sur l'ensemble des secteurs de la commune que l'arrêté vise ; que le nombre de caméras autorisées à l'article 2 de l'arrêté sont incompatibles avec les caractéristiques techniques des drones utilisés au sens du paragraphe IV de l'article L. 242-5 du CSI. Si l'article 2 autorise des traitements opérés sur des drones de type DJIM3T et DJI M4T, ces drones sont composés pour chacun de trois à quatre caméras, non désactivables ; l'article 7 de l'arrêté est pris en violation directe de la loi dès lors que le retrait de l'autorisation de survol consentie aux forces de sécurité intérieure n'a pas à être soumis à une procédure contradictoire préalable entre les services du Haut-Commissariat pour la République en Nouvelle-Calédonie et les forces de sécurité intérieure.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 janvier 2026, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie en l'absence de justification concrètes de celle-ci sans que l'atteinte à une liberté fondamentale ne suffise, d'une part, et compte tenu de l'intérêt public qui s'attache à l'exécution d'un arrêté garant de la sécurité publique dans le contexte calédonien actuel, d'autre part ;
- l'arrêté attaqué ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 29 janvier 2026 à 9h15 (heure de Nouméa) :

- le rapport de M. Prieto, juge des référés ;
- les observations de Me Verdier, avocat de l'association Vigie Liberté, entendu par un moyen de communication audiovisuelle en application de l'article R. 731-2-1 du code de justice administrative, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens en y ajoutant des conclusions aux fins d'injonction de retrait de la mesure ;
- les observations des représentants du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut aux mêmes fins que son mémoire par les mêmes moyens ;
- les observations de la représentante de la commune de Nouméa.

A l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction a été différée au 29 janvier 2026 à 12h00 (heure de Nouméa).

Considérant ce qui suit :

1. L'association Vigie Liberté demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° 8/HC/BSI/OP/2026 du 21 janvier 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 21 janvier 2026 au 20 avril 2026 sur certains secteurs de la commune de Nouméa ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

3. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre utilement de telles mesures.

4. Le droit au respect de la vie privée, qui comprend le droit à la protection des données personnelles, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En ce qui concerne le cadre juridique applicable :

5. Aux termes de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure : « *I.- Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services (...) de la gendarmerie nationale (...) peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer : / 1° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; / 2° La sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; / (...) / Le recours aux dispositifs prévus au présent I peut uniquement être autorisé lorsqu'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie. / (...) / III. -Les dispositifs aéroportés mentionnés aux I et II sont employés de telle sorte qu'ils ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Lorsque l'emploi de ces dispositifs conduit à visualiser ces lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont*

*supprimées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. / IV. -L'autorisation est subordonnée à une demande qui précise : / 1° Le service responsable des opérations ; / 2° La finalité poursuivie ; / 3° La justification de la nécessité de recourir au dispositif, permettant notamment d'apprécier la proportionnalité de son usage au regard de la finalité poursuivie ; / 4° Les caractéristiques techniques du matériel nécessaire à la poursuite de la finalité ; / 5° Le nombre de caméras susceptibles de procéder simultanément aux enregistrements ; / 6° Le cas échéant, les modalités d'information du public ; / 7° La durée souhaitée de l'autorisation ; / 8° Le périmètre géographique concerné. / L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du représentant de l'Etat dans le département (...) qui s'assure du respect du présent chapitre. Elle détermine la finalité poursuivie et ne peut excéder le périmètre géographique strictement nécessaire à l'atteinte de cette finalité. / Elle fixe le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux enregistrements, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique. / Elle est délivrée pour une durée maximale de trois mois, renouvelable selon les mêmes modalités, lorsque les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. Toutefois, lorsqu'elle est sollicitée au titre de la finalité prévue au 2° du I, l'autorisation n'est délivrée que pour la durée du rassemblement concerné. / Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut mettre fin à tout moment à l'autorisation qu'il a délivrée, dès lors qu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies. / (...) / VII. - Le nombre maximal de caméras pouvant être simultanément utilisées dans chaque département est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur ».*

6. Aux termes de l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure : « *La mise en œuvre des traitements prévus aux articles L. 242-5 (...) doit être strictement nécessaire à l'exercice des missions concernées et adaptée au regard des circonstances de chaque intervention. Elle ne peut être permanente. Elle ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. / Les dispositifs aéroportés ne peuvent ni procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. / (...) ».*

7. Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par sa décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022, ces dispositions ont précisément circonscrit les finalités justifiant le recours à ces dispositifs, et l'autorisation requise ne saurait être accordée qu'après que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard du droit au respect de la vie privée ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents, et elle ne saurait être renouvelée sans qu'il soit établi que le recours à des dispositifs aéroportés demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie.

8. En vertu du 4° de l'article L. 286-1 du code de la sécurité intérieure, les dispositions citées aux points 5 et 6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, où, en vertu des 1° et 2° de son article L. 286-2, les références au département sont remplacées par la référence à la Nouvelle-Calédonie et les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

9. En outre, aux termes de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de son article 125 : « *I.-Il*

*est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. / II.-Les exceptions à l'interdiction mentionnée au I sont fixées dans les conditions prévues par le 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la présente loi. / III.-De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés suivant les modalités prévues au II de l'article 31 et à l'article 32 ». Aux termes de l'article 88 de la même loi : « Le traitement de données mentionnées au I de l'article 6 est possible uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et soit s'il est autorisé par une disposition législative ou réglementaire, soit s'il vise à protéger les intérêts vitaux d'une personne physique, soit s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ». En vertu de l'article 126 de cette loi, pour son application en Nouvelle-Calédonie la référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.*

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

10. Il résulte de l'instruction, et ainsi qu'il a été dit au point 1, que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, par son arrêté attaqué, a autorisé la direction territoriale de la police nationale à procéder à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 21 janvier 2026 au 20 avril 2026 sur certains secteurs de la commune de Nouméa.

11. Il résulte des termes de l'arrêté attaqué et des explications données à l'audience par les représentants du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, que les mesures de surveillances litigieuses ont été prises sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure dans le but de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens. Pour justifier des mesures de surveillance litigieuses, le haut-commissaire de la République s'est fondé, par une décision suffisamment motivée, sur le contexte politique, économique et social tendu qui persiste la Nouvelle-Calédonie, sur la récurrence des troubles à l'ordre public depuis mai 2024 sur le territoire de la commune de Nouméa, ainsi que sur la destruction d'une partie importante du réseau de caméras de la ville au cours de ces mêmes émeutes.

12. Il ressort des écritures produites en défense, que la ville de Nouméa connaît des violences urbaines quotidiennes (133 pour le mois de décembre 2025) qui se produisent notamment sous la forme d'entraves à la circulation, de jets de projectiles ou de cocktails incendiaires. Ces circonstances sont de nature à justifier la mise en place de mesures de surveillance au moyen de caméras aéroportées afin de prévenir en particulier les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dès lors que la reconnaissance aérienne permet une surveillance étendue des zones concernées, favorise l'anticipation des risques, la détection des attroupements, obstacles et trafics ainsi que l'orientation des interventions tout en limitant l'exposition directe des équipages. Si les mesures de surveillance autorisées sont prévues pour une durée de trois mois, qui n'est donc entachée d'aucune imprécision, et sont permises 24

heures sur 24 et sept jours sur sept, les troubles sont susceptibles de se produire à tout moment sur l'ensemble de la commune. Si la requérante soutient que les finalités de la mesure ne sont pas suffisamment précisées et que l'utilisation de drones n'apporte pas de plus-value, le haut-commissaire de la République expose que l'utilisation de ces appareils permet, compte-tenu de l'ampleur de la zone à sécuriser et de la configuration particulière de la commune d'orienter les interventions des forces de l'ordre de manière plus rapide et pertinente. La zone « Pierre Lenquette », dont la requérante invoque le défaut de délimitation précise, appartient en réalité au quartier de Montravel qui est, pour sa part, clairement identifiée dans la décision attaquée. En outre, il ressort des échanges au cours de l'audience que l'arrêté attaqué autorise explicitement l'usage simultané d'une seule caméra grand angle, munie de trois objectifs, et que les drones disposent d'une autonomie limitée à moins d'une heure, ce qui conditionne leur emploi à des interruptions fréquentes et un ciblage de leur utilisation. Enfin, le représentant de l'Etat établit que les objectifs de sécurité et de maintien de l'ordre ne pourraient pas être atteints par d'autres moyens, notamment humains, actuellement disponibles sur le territoire. Aussi, dans ces conditions et dans les circonstances de l'espèce, l'arrêté attaqué, en tant qu'il autorise les mesures de surveillance par drones pendant trois mois sur l'ensemble du territoire de la commune de Nouméa, répond aux critères de nécessité et de proportionnalité au regard de la finalité poursuivie exigés par les articles L. 242-4 et L. 242-5 du code de la sécurité intérieure et n'est pas de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect à la vie privée.

13. Il résulte de tout ce qui précède que l'association Vigie Liberté n'est pas fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° 8/HC/BSI/OP/2026 du 21 janvier 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 21 janvier 2026 au 20 avril 2026 sur la commune de Nouméa. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'une situation d'urgence, la requête ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles à fin d'injonction et celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du même code.

#### ORDONNANCE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Vigie Liberté est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance est immédiatement exécutoire en application du deuxième alinéa de l'article R. 522-13 du code de justice administrative.